

Avis du 28 avril 2022
concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018
relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises

Introduction

1. Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a demandé, par un courrier daté du 2 février 2022, au Conseil supérieur d'émettre un avis sur un *projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises*.

Le projet soumis pour avis vise à modifier l'actuel arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises (ci-après : l'arrêté royal du 17 août 2018), et ce dans deux domaines :

- d'une part, le projet vise à créer, s'inspirant de l'expérience tirée de la crise sanitaire du COVID-19, un cadre réglementaire permettant la tenue de réunions hybrides et de réunions en distanciel de la Commission de stage de l'Institut des Réviseurs d'entreprises (ci-après : IRE);
- d'autre part, le projet entend ouvrir la possibilité à la Commission de stage de prolonger le stage d'un stagiaire réviseur d'entreprises, si, en raison d'un cas de force majeure, l'Institut n'est pas (n'a pas été) en mesure d'organiser les examens de stage (théoriques et/ou pratiques).

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, notamment par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit plus particulièrement être consulté sur tout arrêté à prendre relatif à la profession de réviseur d'entreprises et sur tout arrêté en exécution de la loi du 17 mars 2019

relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (ci-après : la loi du 17 mars 2019) ou des lois relatives à la profession de réviseur d'entreprises¹.

Le rôle du Conseil supérieur consiste à veiller au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale dans l'exercice des missions, ainsi qu'à s'assurer que les arrêtés répondent à l'esprit de la loi et assurent la sécurité juridique voulue.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois, dans le cas d'espèce, pour le 2 mai 2022 au plus tard (article 80, alinéas 1er et 3, de la loi du 17 mars 2019).

B. Contexte et portée du projet soumis pour avis

3. Dans son courrier du 2 février 2022 adressé au Conseil supérieur, Monsieur Pierre- Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail précise que sa demande d'avis sur le projet d'arrêté soumis pour avis s'appuie sur une proposition de l'IRE. Il décrit le contexte et la portée du projet d'arrêté soumis pour avis comme suit :

L'article 65 de la loi 7 décembre 2016 portant l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises prévoit que :

« Le Roi arrête, sur proposition ou le cas échéant après avis de l'Institut rendu dans un délai de trois mois, les règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Institut et la réalisation des objectifs que la présente loi lui assigne. Ces règlements sont pris sur proposition ou après avis du Conseil supérieur. »

Dans ce cadre, l'IRE a - par courrier électronique du 2 septembre 2021 - transmis des propositions d'adaptation de l'arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises.

Les objectifs de ces propositions sont en substance (i) de créer, compte tenu de l'actuelle crise sanitaire, un cadre réglementaire permettant d'autoriser et de faciliter la tenue de réunions hybrides et en distanciel de la Commission de stage de l'IRE (indépendamment d'une pandémie ou de décisions des autorités publiques), et (ii) de permettre une prolongation du stage d'un stagiaire si l'IRE, en raison d'un cas de force majeure (telle qu'une pandémie), n'a pas été en mesure d'organiser durant le stage les examens de stage théoriques et/ou pratiques.

Les propositions transmises par l'IRE ont été intégrées dans le projet d'arrêté royal cité en rubrique, pour lequel l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques est souhaité.

¹ Cette mission découle de l'article 80, al. 1er, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

4. Au sein de la Commission de stage de l'IRE, les réunions ont, jusqu'à présent, toujours été tenues « en présentiel ». Il est vrai que l'actuel arrêté royal prévoit la possibilité pour le Président de la Commission de stage de convoquer - en cas d'urgence - la Commission de stage « à une réunion pouvant le cas échéant se tenir par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence » (article 4, § 2, de l'arrêté royal du 17 août 2018).

5. Or, depuis le mois de mars 2020, ce mode traditionnel de réunion de la Commission de stage « en présentiel » a inévitablement été compromis à la suite des mesures sanitaires spécifiques prises dans le cadre de la crise COVID-19.

Le projet d'arrêté soumis pour avis établit un cadre réglementaire permettant d'organiser dorénavant, aussi en dehors de toute situation de crise ou de décisions des autorités, des « réunions hybrides » et des « réunions en distanciel » de la Commission de stage.

Le projet d'arrêté prévoit plus particulièrement l'adaptation suivante de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 août 2018² :

- ✓ **En principe**, les réunions de la Commission de stage seront dorénavant des « **réunions hybrides** », c'est à dire, les membres de la Commission de stage auront le choix de participer soit en présentiel, soit en distanciel, à la réunion (par le biais d'une plateforme de communication électronique).
- ✓ **Sauf :**
 - si, à la demande du Président de la Commission de stage, la réunion de la Commission de stage est **exclusivement** tenue **en présentiel**,
 - si, en cas d'urgence, la réunion de la Commission de stage est **exclusivement** tenue **en distanciel**.

6. Pour être complet, précisons qu'en date du 2 février 2022, le Conseil supérieur a reçu une deuxième demande d'avis du Ministre fédéral en charge de l'Economie, portant plus particulièrement sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 6, 16 et 24 de l'arrêté royal du 22 février 2019 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ce deuxième projet opère des adaptations similaires du cadre réglementaire en vue d'autoriser dorénavant, pour les Assemblées générales de l'IRE, les réunions du Conseil et celles du Comité exécutif, la tenue de réunions hybrides et de réunions en distanciel.

² Pour une coordination officielle des propositions de modification de l'actuel arrêté royal du 17 août 2018 : voir l'annexe au présent avis.

7. Le nouveau régime proposé par le projet soumis pour avis, se présente selon le schéma suivant.

Les adaptations proposées par le projet modifiant l'arrêté royal fixant le règlement d'ordre intérieur, ont également été reprises dans le schéma suivant :

	Projet modifiant l'arrêté royal du 17 août 2018 (accès à la profession de réviseur d'entreprises) <i><u>Soumis pour avis au Conseil supérieur</u></i>	Projet modifiant l'arrêté royal du 22 février 2019 (règlement d'ordre intérieur de l'IRE) <i>Deuxième demande d'avis au Conseil supérieur</i>		
	Commission de stage	Conseil	Comité exécutif	Assemblée générale
Principe	Réunion <i>hybride</i>	Réunion <i>hybride</i>	Réunion <i>hybride</i>	Réunion <i>hybride</i>
Exception	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : à la demande du président de la Commission de stage	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : à la demande du (vice-)président <u>ou</u> d'une majorité des membres du Conseil	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : à la demande du (vice-)président	Réunion exclusivement <i>en présentiel</i> : sur décision du Conseil
	Réunion exclusivement <i>en distanciel</i> : en cas d'urgence	Réunion exclusivement <i>en distanciel</i> : en cas d'urgence	/	Réunion exclusivement <i>en distanciel</i> : en cas de force majeure (empêchant la participation à la réunion en présentiel)
	/	/	/	Report

Modalités des réunions en distanciel	/	/	/	Voir le règlement d'ordre intérieur (proposition d'adaptation de l'article 6, §§ 3 à 5)
--------------------------------------	---	---	---	---

8. Outre l'adaptation susvisée de l'arrêté royal du 17 août 2018 pour l'organisation de réunions hybrides de la Commission de stage, le projet soumis pour avis prévoit une nouvelle disposition réglant la possibilité de prolonger le stage.

Le projet prévoit plus particulièrement pour la Commission de stage la possibilité de prolonger le stage d'un stagiaire, *« si l'Institut, en raison d'un cas de force majeure, n'a pas été en mesure d'organiser durant le stage les examens de stage théoriques et/ou pratiques »*.

Dans ce cas, le stage du stagiaire concerné est prolongé *« le temps nécessaire à l'organisation des examens de stage théoriques et/ou pratiques qui n'ont pas pu être présentés par le stagiaire »* (article 21, § 2, du projet).

C. Avis unanime du Conseil supérieur

C.1. Concernant l'organisation de « réunions hybrides » et de « réunions en distanciel » de la Commission de stage (proposition d'adaptation de l'article 4)

9. La récente crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19 a, depuis le mois de mars 2020, notamment à la suite des différentes mesures (sanitaires) qu'elle a nécessitées de la part des autorités, sérieusement impacté le mode d'organisation des réunions et délibérations au sein de nombreuses institutions et organisations.

Au cours de la période visée, l'IRE s'est vu contraint, lui aussi, de recourir à une alternative pour l'organisation des réunions de ses organes. Pour ce faire, l'IRE pouvait, jusqu'au 30 juin 2020, s'appuyer sur l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 (*Moniteur belge* du 9 avril 2020, deuxième édition).

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis permettra dorénavant, aussi en dehors de toute situation exceptionnelle (telle une pandémie) ou d'une décision spécifique des autorités, de consacrer formellement dans l'arrêté royal du 17 août 2018 la tenue de réunions « hybrides » et « en distanciel ». Les membres de la Commission de stage auront le choix de participer « soit en présentiel, soit en distanciel », à la réunion.

Le Conseil supérieur accueille favorablement l'extension des modalités de réunion de la Commission de stage de l'IRE et appuie le recours aux technologies modernes de communication dans l'organisation des réunions et délibérations de la Commission de stage de l'Institut. De l'avis du Conseil supérieur, l'initiative prise par le Ministre, sur proposition de l'Institut, de consacrer expressément l'organisation des réunions « hybrides » et des réunions « en distanciel » de la Commission de stage dans la réglementation, augmente manifestement la clarté et renforce la sécurité juridique.

10. Le Conseil supérieur regrette cependant que le projet ne prévoit pas de modalités spécifiques pour la tenue de réunions « hybrides » ou de réunions « en distanciel » de la Commission de stage, notamment en vue de garantir le déroulement correct des processus de délibération et de prise de décision, ainsi que pour assurer la sécurité.

Il est vrai que le projet prévoit que la participation en distanciel s'opère par le biais d'une « plateforme de communication électronique mise à disposition par l'Institut », mais on n'aperçoit pas clairement si les personnes participant à la réunion de la Commission de stage en distanciel, sont ou non en mesure de participer, de manière directe et simultanée, aux discussions et aux délibérations, de poser des questions, etc.

De l'avis du Conseil supérieur, il y a lieu de compléter le projet sur ce point, afin de garantir l'absence d'une quelconque distinction dans le déroulement des discussions et des délibérations au sein de la Commission de stage selon que le participant soit physiquement présent ou non.

Il y aurait lieu de prévoir au moins que le moyen de communication électronique mis à disposition par l'Institut, doit permettre aux personnes participant en distanciel à la réunion de prendre connaissance, de manière directe et simultanée, des discussions, de participer aux délibérations et de poser toutes les questions qu'ils jugent utiles.

11. De l'avis du Conseil supérieur, le régime proposé gagnerait davantage en précision et en clarté par une définition détaillée de certaines notions et l'utilisation d'une terminologie cohérente.

A cet effet, il s'indique de compléter le régime proposé par certaines définitions, comme par exemple :

- « *Réunion hybride* » : une réunion où une partie des participants est présente physiquement dans la même salle et où l'autre partie des participants prend part par le biais d'un moyen de communication électronique, permettant une délibération commune ;
- « *Réunion en distanciel* » : une réunion à laquelle les participants prennent part par le biais d'un moyen de communication électronique, permettant une délibération commune, sans qu'aucun participant ne prenne de cette manière physiquement part à la réunion depuis la même salle ;
- « *Réunion en présentiel* » : une réunion où les participants sont présents physiquement dans la même salle et prennent part de cette manière à la réunion.

Il peut également être constaté que le projet d'arrêté soumis pour avis se réfère à une « plateforme de communication électronique » mise à disposition par l'Institut pour l'organisation de réunions en distanciel.

Des réglementations similaires relatives à l'organisation de réunions hybrides ou des réunions en distanciel se réfèrent généralement à l'utilisation d'un « moyen de communication électronique » ; c'est notamment le cas dans le CSA, la loi du 7 décembre 2016, en ce qui concerne le Collège, l'arrêté n° 4 précité, ...

Le Conseil supérieur ne voit pas en quoi une « plateforme » de communication électronique se distinguerait d'un « moyen » de communication électronique, ni pourquoi le présent projet préfère utiliser la notion de « plateforme de communication électronique ».

Pour autant que les deux notions recouvrent le même contenu, le Conseil supérieur préfère l'utilisation d'une terminologie cohérente, dans la ligne de celle utilisée dans d'autres réglementations.

12. A toutes fins utiles, il y a lieu d'observer que l'utilisation d'un moyen de communication électronique pour l'organisation de « réunions en distanciel » implique éventuellement le traitement de données personnelles des participants (personnes physiques) aux réunions, telles, par exemple, leurs données d'identification, éventuellement leur photo et leurs données de contact, leur adresse de courriel, leurs données de communication électronique, telle l'adresse IP,...

Dans la mesure où un traitement de données personnelles est opéré, il est nécessaire de s'assurer que le régime envisagé respecte les principes du droit en matière de protection des données.

Eu égard à la compétence et l'expertise spécifiques de l'Autorité de protection des données pour tous les aspects touchant au traitement de données personnelles, le Conseil supérieur ne se prononce pas en la matière et se réfère - autant que de besoin - à la position de l'Autorité de protection des données en la matière.

C.2. Concernant une éventuelle prolongation du stage si (en raison d'un cas de force majeure), les examens de stage n'ont pas pu être organisés (proposition d'adaptation de l'article 21)

13. Durant la période écoulée, la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19 a, notamment à la suite des différentes mesures qu'elle a nécessitées de la part des autorités, sérieusement impacté l'organisation et le déroulement des examens de stage et des examens d'aptitude pour les stagiaires-réviseurs d'entreprises.

Le Conseil supérieur constate que l'IRE, confronté à ces conditions imprévues et exceptionnelles, a suivi une approche qui s'est avérée efficace et professionnelle; ainsi, par exemple, plusieurs examens de stage théoriques et pratiques ont été organisés en distanciel (par voie digitale), avec l'utilisation du *proctoring software* nécessaire³.

De l'avis du Conseil supérieur, cette expérience doit être mise à profit pour compléter également les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au déroulement des

³ Voir à ce sujet l'information publiée sur le site internet de l'IRE concernant, respectivement, les examens de stage théoriques (<https://www.ibr-ire.be/fr/stage/acces-au-stage/examens-de-stage-theoriques>) et les examens de stage pratiques (<https://www.ibr-ire.be/fr/stage/deroulement-du-stage/examens-de-stage-pratiques>)

examens de stage et de les orienter vers l'utilisation des applications ICT modernes, afin d'assurer la sécurité juridique voulue.

Il s'indique plus particulièrement de compléter le projet d'arrêté soumis pour avis, de façon à consacrer formellement dans l'arrêté royal l'organisation « par voie digitale » des examens de stage (théoriques comme pratiques) et de l'examen d'aptitude.

Il s'indique également de prévoir expressément que l'Institut met à disposition la technologie de communication électronique nécessaire et conforme aux conditions arrêtées par la Commission de stage, et ce en vue d'offrir les garanties nécessaires en matière d'accessibilité et de sécurité (notamment pour la surveillance des examens organisés de manière digitale).

14. Le projet soumis pour avis propose de prévoir une mesure autorisant le prolongement d'un stage si - en raison d'un cas de force majeure - l'organisation d'examens de stage théoriques et/ou pratiques devait s'avérer impossible.

Si le Conseil supérieur peut comprendre la référence au « cas de force majeure » et à l'impossibilité d'organiser des examens de stage (théoriques et/ou pratiques) qu'il entraîne, il estime cependant que le texte doit être affiné sur ce point.

En effet, il importe de rappeler que l'article 31, § 1er, de l'actuel arrêté royal du 17 août 2018 prévoit qu'*au moins une session d'examens de stage* est organisée chaque année par la Commission de stage. Si le but est de prévoir - en raison d'un cas de force majeure - la possibilité de déroger à ce principe, il y a lieu de prévoir également à l'article 31, § 1er, **au moins et expressément, l'exception du cas de force majeure**, afin d'écarter le risque de créer une contradiction entre le dispositif actuel de l'article 31, § 1er, et la nouvelle mesure.

Le Conseil supérieur tient, par ailleurs, à souligner qu'un cas de « force majeure » doit toujours être considéré comme une situation d'exception, due à des conditions externes, et partant étrangères à la volonté de la Commission de stage et/ou de l'Institut. Si une **interprétation restrictive** de cette situation d'exception paraît évidente, il est néanmoins utile de la rappeler.

Enfin, le Conseil supérieur observe que le texte proposé évoque l'hypothèse de l'éventuelle impossibilité d'organiser des *examens de stage* (théoriques et/ou pratiques); l'éventuelle impossibilité d'organiser l'*examen d'aptitude*, en raison d'un cas de force majeure, n'est pas envisagée. Or, *au moins deux sessions de l'examen d'aptitude* doivent être organisées chaque année par la Commission de stage (article 42, § 1er, de l'arrêté). Est-ce qu'il s'agit d'un oubli ou d'un choix délibéré ? Le texte devra, le cas échéant, être complété sur ce point.

15. L'actuel arrêté royal prévoit déjà deux hypothèses dans lesquelles le stage peut être prolongé, notamment :

- « Lorsque la Commission de stage estime la formation du stagiaire insuffisante ou lorsqu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pertinentes et appropriées pour apprécier la bonne évolution du stage ».

Dans ce cas, la Commission de stage peut prolonger le stage à plusieurs reprises pour une durée totale n'excédant pas trois ans. Si ce délai est dépassé, le stagiaire est rayé d'office de la liste des stagiaires (article 21 actuel).

- Lorsque le stagiaire ne réussit pas certains examens de stage, à l'issue de, respectivement, la première, la deuxième ou la troisième année de stage (articles 32, §§ 4 et 5, et 33, §§ 4 et 5 actuels).

Dans ces cas, le stage est (automatiquement) prolongé d'une année; ces prolongations ne sont pas cumulatives (article 34 actuel).

Le projet d'arrêté soumis pour avis prévoit une troisième hypothèse dans laquelle le stage peut être prolongé, notamment si - en raison d'un cas de force majeure - il n'est pas possible d'organiser des examens de stage (article 21, § 2, du projet). Dans ces conditions, la Commission de stage peut décider de prolonger le stage, et ce, selon le projet, « le temps nécessaire à l'organisation des examens de stage théoriques et/ou pratiques qui n'ont pas pu être présentés par le stagiaire ».

Considérant que la mesure de prolongation proposée n'est aucunement imputable au stagiaire lui-même ou au déroulement de son stage, le Conseil supérieur estime qu'il serait préférable de simplifier cette nouvelle hypothèse de prolongation du stage et de la distinguer des prolongations en cas d'insuffisance du stage ou des informations disponibles.

Cette simplification et distinction peut être opérée comme suit :

- à l'article 21, § 2, al. 1er. du projet, omettre la phrase introductive « Par dérogation au paragraphe 1er »;
- à l'article 21, § 2, al. 2, du projet, omettre « qui n'a pas été en mesure de satisfaire à toutes ses obligations de stage dans le délai visé au paragraphe 1er ».

En outre, l'actuelle formulation ne permet pas de conclure qu'il s'agit ou non d'une prolongation « collective » des stages, ou du cas des stagiaires qui auraient atteint le délai de stage maximum autorisé. Sur ce point également, le texte mérite d'être précisé.

En tout état de cause, le Conseil supérieur insiste auprès de la Commission de stage pour qu'elle veille à assurer un traitement égal à toutes les personnes qui se trouvent dans les mêmes conditions.

16. Pour terminer, le Conseil supérieur tient à émettre certaines observations, plutôt de forme, au sujet des nouvelles dispositions.

L'organisation des examens (autant les examens de stage théoriques et pratiques que l'examen d'aptitude) est l'une des missions de la « Commission de stage », plutôt que de « l'Institut ». Cette mission découle de l'article 7, 9°, de l'arrêté royal du 17 août 2018.

La référence à l'impossibilité pour « l'Institut » d'organiser les examens de stage en raison d'un cas de force majeure (article 21, § 2, al. 1er, du projet) est dès lors dénuée de pertinence.

Elle devrait par conséquent être adaptée comme suit : « ...si *la Commission de stage*, en raison d'un cas de force majeure, n'a pas été en mesure d'organiser durant le stage les examens de stage théoriques et/ou pratiques ».

* * *

Résumé

Concernant l'organisation de réunions « hybrides » et de réunions « en distanciel » de la Commission de stage :

- *Le Conseil supérieur est favorable à l'organisation de réunions « hybrides » et de réunions « en distanciel » de la Commission de stage de l'IRE, ainsi qu'à l'initiative de consacrer formellement ces aspects dans la réglementation ; la clarté et la sécurité juridique s'en trouveront indiscutablement renforcées.*
- *Afin d'offrir les garanties nécessaires au déroulement correct des réunions « hybrides » et des réunions « en distanciel » de la Commission de stage, le projet devrait être complété par certaines modalités. La réglementation proposée gagnerait également en précision et en clarté par l'ajout de certaines définitions et l'utilisation d'une terminologie cohérente.*
- *En ce qui concerne l'éventualité d'un traitement de données personnelles en cas de recours à des réunions « hybrides » ou des réunions « en distanciel », le Conseil supérieur se réfère, le cas échéant, à la compétence et l'expertise spécifiques en la matière de l'Autorité de protection des données.*

Concernant la possibilité d'une prolongation du stage si (en raison d'un cas de force majeure) les examens de stage n'ont pas pu être organisés :

- *La possibilité d'organiser les examens de stage par voie « digitale » devrait également être consacrée dans la réglementation, et ce en vue d'offrir les garanties nécessaires en matière d'accessibilité et de sécurité (notamment pour la surveillance des examens organisés de manière digitale).*
- *L'hypothèse du « cas de force majeure » et l'impossibilité d'organiser des examens de stage qui en découle, doivent être interprétées de manière restrictive et la formulation de la disposition concernée doit être complétée.*
- *Quant à l'éventuelle prolongation du stage en raison de l'impossibilité d'organiser des examens de stage en cas de force majeure, il serait préférable de la distinguer de la prolongation en cas d'insuffisance du stage.*

Annexe : coordination officielle

EXTRAIT Arrêté royal du 17 août 2018 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises - <u>de lege lata</u> -	Projet de modification soumis pour avis au CSPE – coordination officielle - <u>de lege ferenda</u> -
Commission de stage – Composition et fonctionnement	Commission de stage – Composition et fonctionnement
<i>Article 4</i>	<i>Article 4</i>
§ 1. La Commission de stage se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'Institut le requiert et au moins huit fois par an. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence, elle est adressée cinq jours au moins avant la réunion, le cas échéant par voie électronique.	§ 1. La Commission de stage se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'Institut le requiert et au moins huit fois par an. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence, elle est adressée cinq jours au moins avant la réunion, le cas échéant par voie électronique.
	<u>Les membres de la Commission de stage choisissent de participer à la réunion de la Commission de stage soit en présentiel, soit en distanciel par le biais d'une plateforme de communication électronique mise à disposition par l'Institut.</u>
	<u>§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la réunion de la Commission de stage se tient exclusivement en présentiel à la demande du président de la Commission de stage.</u>
§ 2. En cas d'urgence, le président peut convoquer la Commission de stage à une réunion pouvant le cas échéant se tenir par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence.	<u>§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, en cas d'urgence, le président de la Commission de stage peut convoquer la Commission de stage à une réunion se tenant exclusivement en distanciel.</u>
En ce cas, la convocation est adressée 24 heures au moins avant la réunion, le cas échéant par voie électronique.	En ce cas, la convocation est adressée <u>vingt-quatre</u> heures au moins avant la réunion, le cas échéant par voie électronique.

§ 3. A la requête du Conseil, la Commission de stage se réunit dans les quinze jours de la demande qui lui est faite.	§ 4. A la requête du Conseil, la Commission de stage se réunit dans les quinze jours de la demande qui lui est faite.
Déroulement du stage - Généralités	Déroulement du stage – Généralités
<i>Article 21</i>	<i>Article 21</i>
Lorsque la Commission de stage estime la formation du stagiaire insuffisante ou lorsqu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pertinentes et appropriées pour apprécier la bonne évolution du stage, elle peut prolonger le stage à plusieurs reprises pour une durée totale n'excédant pas trois ans. Si ce délai est dépassé, le stagiaire est rayé d'office de la liste des stagiaires.	§ 1. Lorsque la Commission de stage estime la formation du stagiaire insuffisante ou lorsqu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pertinentes et appropriées pour apprécier la bonne évolution du stage, elle peut prolonger le stage à plusieurs reprises pour une durée totale n'excédant pas trois ans. Si ce délai est dépassé, le stagiaire est rayé d'office de la liste des stagiaires.
	§ 2. Par dérogation au paragraphe 1 ^{er} , la Commission de stage peut décider de <u>prolonger le stage si l'Institut, en raison d'un cas de force majeure, n'a pas été en mesure d'organiser durant le stage les examens de stage théoriques et/ou pratiques.</u>
	<u>Dans ce cas, le stage du stagiaire concerné qui n'a pas été en mesure de satisfaire à toutes ses obligations de stage dans le délai visé au paragraphe 1^{er} est prolongé le temps nécessaire à l'organisation des examens de stage théoriques et/ou pratiques qui n'ont pas pu être présentés par le stagiaire.</u>